1 ***L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-41 pris en vertu de la Loi sur la fixation des produits pétroliers est modifié***

a) par l'abrogation de la définition d'« Argus » et son remplacement par ce qui suit :

« Argus » Tout rapport que publie Argus Media Group indiquant le prix quotidien du produit de base mentionné à l'annexe A.1. (*Argus*)

b) par l'abrogation de la définition de « Bloomberg » et son remplacement par ce qui suit :

« Bloomberg » Tout rapport que publie Bloomberg L.P. indiquant le prix quotidien moyen du produit de base mentionné à l'annexe A pour une période de sept jours. (*Bloomberg*)

c) par l'abrogation de la définition de « Platts » et son remplacement par ce qui suit :

« Platts » Tout rapport que publie S&P Global Platts indiquant le prix quotidien d'un produit mentionné à l'annexe A ou à l'annexe A.1, selon le cas. (*Platts*)

2 ***Le paragraphe 4(3) du Règlement est modifié par la suppression de « à midi ».***

3 ***L'annexe A du Règlement est abrogée et remplacée par l'annexe A ci-jointe.***

DRAFT
ÉBAUCHE

ANNEXE A

Produits pétroliers		Produits de base	
Essence ordinaire	Essence conventionnelle	Unleaded 87 - AAMIT00 (Platts)	
	Essence E10	Ethanol - AAMPF00 (Platts)	10 %
		CBOB - AAWBL00 (Platts)	90 %
Propane		U.S. Propane Contract Postings - Sarnia/Plains* (Bloomberg), selon la valeur en cents canadiens par litre	

DRAFT
ÉBAUCHE